

A R R E T E n° MH.89-IVM. **65**  
portant classement parmi les Monuments Historiques -  
de certaines parties de l'ancien Hôtel PAMS  
à PERPIGNAN (Pyrénées Orientales)

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION  
DES GRANDS TRAVAUX ET DU BICENTENAIRE

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 9 avril 1987 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques des parties suivantes de l'ancien Hôtel PAMS à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) : vestibule avec son décor, cage d'escalier avec son décor, façades sur la cour intérieure et toitures correspondantes, façade et toiture sur rue ;

VU l'arrêté en date du **8 JUIN 1989** portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et la toiture correspondante de l'ancien hôtel PAMS à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) ;

VU l'avis de la Commission régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon en date du 15 décembre 1986 ;

LA Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en sa séance du 11 juillet 1988 ;

VU la délibération en date du 27 juin 1985 du Conseil Municipal de la Commune de PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) propriétaire portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'ancien hôtel PAMS à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales), présente au point de vue de l'art un intérêt public en raison de la qualité de son architecture et de son décor ;

.../...

A R R E T E

---

Article 1° Sont classées parmi les Monuments Historiques les parties suivantes de l'ancien hôtel PAMS, 18 rue Emile Zola à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) :

- . le vestibule et cage d'escalier avec leurs décors
- . la cour intérieure, façades et toitures, avec son décor, situées sur la parcelle n° 147 d'une contenance de 12 ares 98 centiares figurant au cadastre section AE et appar tenant à la commune depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Article 2 Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire susvisé du 9 avril 1987 et complète l'arrêté d'inscription susvisé du **8 JUIN 1989**.

Article 3 Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 Il sera notifié au Préfet du Département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le **8 JUIN 1989**  
Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine  
*[Signature]*

Jean-Pierre BARY

A R R E T E n° MH.89-IMM. IS. **66**

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la façade sur rue et de la toiture correspondante de l'ancien Hôtel PAMS à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales)

Le Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913, notamment son article 5, dernier alinea modifié par le décret n° 84 1006 du 15 novembre 1984 ;
- VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique, et ethnologique ;
- VU l'arrêté en date du 9 avril 1987 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des parties suivantes de l'ancien Hôtel PAMS à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) : vestibule avec son décor, cage d'escalier avec son décor, façades sur la cour intérieure et toitures correspondantes, façade sur rue et toiture correspondante ;
- VU l'arrêté en date du **- 8 JUIN 1989** portant classement parmi les monuments historiques des parties suivantes de l'ancien Hôtel PAMS à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) : vestibule et cage d'escalier avec leurs décors, cour intérieure, façades et toitures, avec son décor ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Languedoc-Roussillon en date du 15 décembre 1986 ;
- VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques en sa séance du 11 juillet 1988 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la façade sur rue et la toitures correspondante de l'ancien Hôtel PAMS à PERPIGNAN présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'élégance de son architecture du XIXème siècle ;

.../...

A R R E T E :

Article 1er.- Sont inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la façade sur rue et la toiture correspondante de l'ancien HÔTEL PAMS, 18 rue Emile Zola à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales), situées sur la parcelle n° 147 d'une contenance de 12 a 98 ca, figurant au cadastre Section AE et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2.- Le présent arrêté se substitue, sauf en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 9 avril 1987 susvisé et complète l'arrêté de classement susvisé du **- 8 JUIN 1989**.

Article 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 4.- Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le **- 8 JUIN 1989**  
Le Directeur du Patrimoine  
*J.P. Bady*

Jean-Pierre BADY

*Y. préalable*

Direction Régionale des Affaires Culturelles  
5 rue Salle l'Evêque  
34026 MONTPELLIER

870262

A R R E T E  
portant inscription de certaines parties de  
l'ancien Hôtel Pans à PERPIGNAN (Pyrénées Orientales)  
sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques

LE PREFET,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE L'HERAULT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1945 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

LA Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 15 décembre 1986 et dans l'attente des résultats de la demande de classement transmise à la direction du Patrimoine pour avis de la Commission Supérieure ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ancien Hôtel Pans à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de son architecture et de son décor ;

A R R E T E

Article 1° - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes de l'ancien Hôtel Pans à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) :

.../...

- vestibule avec son décor
- cage d'escalier avec son décor
- façades sur la cour intérieure et toitures correspondantes
- façades sur rue et toitures correspondantes

situé sur la parcelle 147 d'une contenance de 12 ares 98 centiares figurant au cadastre section AE et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de La République du département et au Maire de La commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Montpellier, le

09 AVR. 1987

POUR LE PRÉFET  
Commissaire de la République  
de la Région Languedoc-Roussillon  
Le Secrétaire Général pour les  
Affaires Régionales

Jean-François DENIS